

RÈGLEMENT NO. 1327

RELATIF À L'ADMINISTRATION DE L'AQUEDUC ET À LA TARIFICATION DE L'EAU

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné par Monsieur le conseiller Michel Blanchard lors de la séance du conseil du 13 décembre 1993.

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 1327 COMME SUIVIT :

DÉFINITIONS :

- 1.- À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués :
 - a) le mot "**bâtiment**" désigne toute construction pouvant notamment être occupée comme habitation, lieu de réunion, lieu d'affaires ou comme industrie;
 - b) le mot "**directeur**" désigne et signifie le directeur du module Entretien et ses adjoints, le directeur du Service des travaux publics et ses adjoints ou leurs représentants et le directeur du Service de l'urbanisme et ses adjoints;
 - c) le mot "**gallon**" signifie gallon impérial;
 - d) le terme "**logement**" signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment occupé ou pouvant être occupé comme lieu où habite et réside une ou plusieurs personnes;
 - e) le mot "**occupant**" désigne un propriétaire ou une personne qui occupe un bâtiment à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un lieu d'affaires, la personne qui y exerce une activité donnant ouverture à l'assujettissement à la taxe d'affaires ou au paiement d'une somme qui en tient lieu, prévu par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1);
 - f) le mot "**propriétaire**" désigne toute personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble, qui en a la possession ou qui le possède à titre d'usufruitier, de grevé de substitution ou d'emphytéote;
 - g) le mot "**trésorier**" désigne le trésorier de la Ville de Brossard ou son représentant.
 - h) Le mot "**ville**" désigne la Ville de Brossard;

USAGE DE L'EAU :

- 2.- Quiconque fait usage de l'eau provenant du réseau d'aqueduc de la Ville doit l'utiliser en se servant d'un compteur installé en conformité avec le présent règlement, excepté:
- a) les employés de la Ville utilisant de l'eau dans l'exécution de leurs fonctions;
 - b) l'occupant utilisant de l'eau par le déclenchement d'un système de gicleurs;
 - c) quiconque utilisant de l'eau à partir d'une borne-fontaine, s'il a obtenu un permis de la Ville et a acquitté le tarif qui est imposé par règlement.

INSTALLATION DES COMPTEURS :

- 3.- Le propriétaire de tout bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville doit munir d'un compteur, fourni par la Ville et payé par le propriétaire selon le tarif fixé par règlement, chacune des lignes d'alimentation en eau de son bâtiment reliées au réseau d'aqueduc.
- 4.- Le compteur, les pièces de raccordement et toutes autres pièces nécessaires à l'installation dudit compteur demeurent la propriété exclusive de la Ville.
- 5.- L'installation doit être faite par un plombier détenant sa qualification professionnelle. Le plus tôt possible après l'installation, le propriétaire avise le directeur afin que celui-ci attache le scellé.
- 6.- La Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un compteur d'eau du calibre qu'elle détermine ou qu'il remplace le compteur existant par un compteur d'un calibre différent. Dans ce dernier cas, la Ville reprend possession du compteur remplacé et un crédit est établi en faveur du propriétaire pour la valeur de ce compteur, après déduction des frais de remise en état, le cas échéant.
- 7.- Tout compteur doit être installé à l'abri du gel, à l'intérieur du bâtiment, aussi près que possible du point d'entrée dans le bâtiment de la ligne d'alimentation en eau, entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

UTILISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMPTEURS :

- 8.- Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit s'assurer que le compteur est utilisé de manière adéquate, fonctionne normalement et voir à la protection dudit compteur contre le bris, la destruction ou toute autre détérioration.
- Il doit voir, également, à ce que le compteur soit complètement accessible pour sa lecture, son entretien ou son remplacement, qu'il ne soit pas emmuré, ni peint, ni autrement camouflé, en tout ou en partie.
- 9.- Le propriétaire ou l'occupant doit aviser sans retard le directeur de tout mal fonctionnement du compteur.
- 10.- Tout propriétaire ou occupant désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit déposer auprès du trésorier la somme déterminée par règlement. Si après les vérifications, il s'avère que la consommation enregistrée par le compteur ne démontre qu'un écart maximal de 3% par rapport à la consommation réelle, le compteur est réputé être en état de fonctionnement, est réinstallé et la somme déposée est conservée par la Ville.

Si le compteur n'est pas réputé être en état de fonctionnement, il est remplacé aux frais de la Ville. La Ville rembourse la somme déposée, si elle est d'avis que le propriétaire ou l'occupant n'est pas responsable de ce mauvais état de fonctionnement du compteur.

- 11.- En tout temps, la Ville peut procéder d'elle-même au remplacement d'un compteur.

LECTURE DE LA CONSOMMATION DE L'EAU :

- 12.- Un relevé de la quantité d'eau consommée a lieu une fois par année le ou vers le 1^{er} juin. La lecture de la consommation de l'eau enregistrée par les compteurs est effectuée par le trésorier ou son représentant. Dans les cas où le trésorier est incapable d'avoir accès au bâtiment pour procéder à la lecture, il laisse une carte-réponse afin que le propriétaire ou l'occupant fournisse lui-même, par la poste, une lecture de la consommation de l'eau enregistrée par le compteur. Le propriétaire ou l'occupant a l'obligation de procéder à la lecture de la consommation, d'inscrire cette lecture sur la carte-réponse et de retourner celle-ci au trésorier.
- 13.- Le propriétaire et l'occupant d'un bâtiment doivent donner accès au trésorier et au directeur, entre 9 h et 21 h du lundi au samedi, sauf un jour férié, afin de permettre qu'il procède à la lecture de la consommation de l'eau enregistrée par le compteur, d'en vérifier l'état ou de procéder au remplacement.
- 14.- Après la lecture, la Ville établit un compte selon les tarifs prévus à l'article 15 pour chaque bâtiment utilisant de l'eau. Le compte est établi en fonction de l'eau réellement consommée depuis la dernière lecture. S'il a été impossible de déterminer la consommation réelle, le compte est établi en fonction de la consommation présumée établie à la moyenne des trois (3) dernières années ou, au minimum, à 75 000 gallons ou 341 mètres cubes, selon le cas.

S'il y a eu une consommation réelle de déterminée, le remboursement à la baisse est crédité l'année suivante.

Si, suite à la lecture, il appert que le compteur n'a pas enregistré correctement depuis la dernière lecture, le compte est établi en fonction de la moyenne des consommations des trois dernières périodes, réelles ou présumées.

Le compte est établi en gallon, si le compteur enregistre en gallon. Le compte est établi en mètre cube, si le compteur enregistre selon le système international de mesure.

[Règlement no. 1565, a.1, (1999-12-21)]

TARIFICATION :

15.- TARIF RÉSIDENTIEL :

- a) Un tarif de consommation, pour chaque mètre cube consommé, selon le cas, durant une période de douze (12) mois consécutifs, est imposé selon les tableaux suivants :

POUR CHAQUE MÈTRE CUBE ENTRE :	TARIF
0 à 200 mètres cubes	0,429 \$
De 201 à 400 mètres cubes	0,558 \$
De 401 à 600 mètres cubes	0,687 \$
De 601 à 800 mètres cubes	0,816 \$
De 801 mètres cubes et plus	0,945 \$

[Règlement no. 1460, a.1, (1996-12-22); Règlement no.1619, a.1, (2000-12-26); REG-6, a.1, (2006-02-22)]

TARIFS COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET INSTITUTIONNEL :

- b) Un tarif de consommation, pour chaque gallon ou mètre cube consommé, selon le cas, durant une période de douze (12) mois consécutifs, est imposé selon les tableaux suivants :

POUR CHAQUE MÈTRE CUBE ENTRE :	TARIF
De 0 à 5 000 mètres cubes	0,576 \$
De 5 001 à 20 000 mètres cubes	0,600 \$
De 20 001 mètres cubes et plus	0,624 \$

[Règlement no. 1460, a.1-2, (1996-12-22); Règlement no. 1565, a.1, (1999-12-21); Règlement no.1619, a.1, (2000-12-26); REG-6, a.1, (2006-02-22)]

- 16.- Le tarif de consommation établi et imposé par les alinéas a) et b) de l'article 15 doit être payé par le propriétaire du bâtiment visé.

Dans le cas d'un bâtiment détenu en copropriété divise conformément à l'article 1038 du *Code civil du Québec*, le tarif de consommation établi et imposé par les alinéas a) et b) de l'article 15 est payable par le Syndicat.

Le compte établissant le tarif de consommation est expédié une fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture. Le compte doit être acquitté, en un seul versement, au plus tard le 30^e jour qui suit son expédition. Il porte intérêt au taux déterminé par résolution.

[Règlement no. 1565, a.1, (1999-12-21); REG-6, a.2, (2006-02-22)]

- 17.- (Abrogé).

[Règlement numéro REG-6, a.3, (2006-02-22)]

- 18.- Chaque ligne d'alimentation en eau raccordée au réseau d'aqueduc sera tenue en bon état de fonctionnement et protégée contre le froid par le propriétaire du bâtiment, à ses propres frais, et ce dernier sera tenu responsable de tout dommage qui pourrait être occasionné par le défaut d'entretien ou par le gel.

- 19.- Si une fuite d'eau se produit sur une propriété privée, entre la limite de la rue publique et le compteur, le propriétaire devra alors réparer cette fuite immédiatement ou dans les quarante-huit (48) heures après en avoir été averti par le directeur; à défaut par lui de se conformer à cet avis dans le délai indiqué, la Ville pourra alors réparer cette fuite aux frais du propriétaire; le directeur aura alors le droit de suspendre le service d'eau tant que les réparations nécessaires n'auront pas été exécutées et complétées par le propriétaire ou tant et aussi longtemps que les coûts de réparations n'auront pas été acquittés à la Ville, dans le cas où cette dernière a dû procéder à ces réparations.

- 20.- La Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou qualité de l'eau déterminée.

- 21.- Nul ne peut refuser de payer un compte établi en vertu du présent règlement sur la base de l'insuffisance, l'interruption ou le défaut de pression ou de qualité de l'eau fournie ou sur la base que son bâtiment, en tout ou en partie, a été inoccupé pendant la période couverte par le compte.

- 22.- La Ville a le droit, sans qu'elle ne soit tenue responsable des dommages occasionnés, de suspendre temporairement l'approvisionnement en eau pour exécuter des travaux de construction, d'entretien ou de rénovation au réseau d'aqueduc.

- 23.- La consommation d'eau à l'aide de boyaux d'arrosage ou de système d'arrosage est interdite, exceptée entre 21 h et 1 h le lendemain :

- a) Pour les périodes débutant les mardi, jeudi et samedi, pour les logements dont le numéro civique est impair;
- b) Pour les périodes débutant les mercredi, vendredi et dimanche, pour les logements dont le numéro civique est pair.

La consommation d'eau à l'aide de boyaux d'arrosage ou de système d'arrosage est interdite le lundi.

Advenant une période de sécheresse inhabituelle, le maire peut, comme mesure d'urgence, interdire la consommation d'eau à l'aide de boyaux d'arrosage ou de système d'arrosage même pendant les périodes décrites ci-dessus.

23.1 Prohibition temporaire :

Malgré toute disposition contraire, en cas de sécheresse, urgence, bris d'aqueduc ou incendie, le maire est autorisé à décréter l'interdiction totale ou partielle, sur une partie ou l'ensemble du territoire de la Ville, de l'utilisation de l'eau à l'aide de boyau d'arrosage ou de système d'arrosage.

Lorsque le maire décrète une interdiction, il l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 5 jours suivant le décret.

[CM-2003-129, a.2 (2^o), (2003-06-25)]

24.- Nul ne peut briser ou tenter de briser le scellé d'un compteur. Le propriétaire d'un bâtiment dans lequel se trouve un compteur dont le scellé aurait été brisé doit aviser le directeur sans délai.

25.- Le propriétaire d'un bâtiment ne peut pas effectuer, faire effectuer ou permettre que soit effectué un branchement, autre que pour un système de gicleurs, entre le raccordement de la ligne d'alimentation de son bâtiment au réseau d'aqueduc et le compteur.

26.- Le propriétaire qui désire relocaliser un compteur d'eau se trouvant dans son bâtiment doit obtenir un permis de la Ville.

27.- Pénalités :

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

1^o pour une première infraction, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 2 000 \$, s'il est une personne morale;

2^o pour une récidive, d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 4 000\$ s'il est une personne morale.

[CM-2003-129, a.2 (3^o), (2003-06-25)]

28.- Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., chap. C-25.1).

Le directeur, le trésorier, les membres du Service de police et les membres du Service de prévention des incendies sont autorisés à délivrer des constats d'infraction.

[Règlement no. 1565, a.2, (1999-12-21)]

29.- Le règlement #491 relatif à l'administration de l'aqueduc et au tarif d'eau dans la Ville de Brossard est abrogé.

30.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur, l'article apportant la modification et la date d'entrée en vigueur de la modification concernée, entre parenthèse. Ainsi, la référence [REG-71, a. 13, (2007-12-19)] indique que l'article visé a été modifié par l'article 13, du règlement REG-71, lequel est entré en vigueur le 19 décembre 2007. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

La présente codification comprend les règlements suivants :

Règlement no. 1460	(1996-12-22)
Règlement no. 1549	(1999-07-20)
Règlement no. 1565	(1999-12-21)
Règlement no. 1619	(2000-12-26)

CM-2003-129
REG-6
REG-23

(2003-06-25)
(2006-02-22)
(2006-07-19)

Codification administrative mise à jour le 20 juin 2016.